



Arrêt

**n° 155 040 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2003.

Le 1^{er} février 2014, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège avec Madame [B.B.] de nationalité belge.

Le 3 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 16 juillet 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation OMNIMUT concernant les revenus d'incapacités de travail de son épouse belge, des attestations d'allocations de chômage de son épouse, un certificat de célibat, un acte de naissance, un acte de mariage, un bail enregistré et la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, la demande de séjour est refusée.

En effet, dans l'annexe 2 au PV n° : [...] du 14/05/2014, l'épouse de l'intéressé [B.B.] déclare que l'intéressé a quitté le domicile conjugal en date du 14/05/2014 en emportant ses affaires personnelles, laissant les clés de l'appartement sur la table et sans explications. L'épouse [B.B.] déclare effectuer directement les démarches pour annuler le mariage étant certaine que l'intéressé l'a épousée uniquement pour avoir ses papiers. D'autres PV avaient déjà été rédigés dans ce sens auparavant. (PV du 01/02/2014, du 14/02/2014, du 02/04/2014, du 19/04/2014 et du 14/05/2014). Il n'y a donc plus de cellule familiale entre les intéressés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 03/02/2014 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux griefs, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration suivants : d'interprétation uniforme avec le droit communautaire, de minutie, d'égalité et de non discrimination.

- *Premier grief.*

Suivant l'article 8 de la loi, « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ». La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p.214). En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire (arrêt n° 118.843 du 13 février 2014, Sinanovski).

- *Deuxième grief.*

Selon la décision, la cellule familiale est inexistante. Or, la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune (arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, csdt. B.36.8). La Cour Constitutionnelle fonde son raisonnement sur l'arrêt de la CJCE du 8 novembre 2012 (C-40/11, *Ida*, point 58). Cette interprétation doit également prévaloir pour le conjoint d'un belge dans la mesure où l'article 40ter in fine étend aux membres de la famille d'un belge les conditions à respecter pour mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « *Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies* ». La Belgique ayant choisi d'appliquer le droit européen à ses nationaux, ses tribunaux doivent en garantir une interprétation uniforme. Il s'agit d'un principe général de droit qui est inhérent au système du Traité par lequel les juges nationaux sont tenus d'interpréter leur droit interne de manière à respecter les normes impératives du droit communautaire (C.J.C.E., 18 octobre 1990 (*Dzodzi*), C-297/88, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-03763, pts 36 et 37). Le Conseil d'Etat a procédé de la sorte dans des causes identiques (par exemple, arrêts n° 31.056 du 13.10.1988, n° 34.847 du 08.05.1990 et du 09.12.1988, *JLMB* 1989 p.466), tandis que, dans des affaires mettant en cause la condition pour un étranger majeur d'être à charge de son ascendant belge sédentaire, Votre Conseil a lui-même appliqué à de multiples reprises l'enseignement de l'arrêt *Yunying Jia* de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (par exemple, arrêts n° 82.015 du 31 mai 2012, n°96.261 du 31 janvier 2013 et n°121.964 du 31 mars 2014), alors même que le fondement de cet arrêt est la libre circulation (csdt. 34). Au vu de cette jurisprudence, le fait d'avoir exercé son droit à la libre circulation ne peut constituer une justification objective et raisonnable pour ne pas appliquer le droit de l'Union et la jurisprudence qui en découle à la présente cause. En saine logique, dans le respect des principes d'interprétation uniforme, d'égalité et de non discrimination, si Votre Conseil applique à l'ascendant de belge sédentaire les conditions d'admission au séjour prévalant pour l'ascendant d'européen circulant, il doit également lui appliquer les conditions mises au retrait de son séjour ; et il ne peut en aller différemment pour le conjoint d'un belge sédentaire, comme en l'espèce, sans méconnaître les mêmes principes. Si un ascendant majeur à charge de belge peut se voir opposer l'arrêt *Yunying Jia* de la Cour de Justice, le conjoint de belge peut se prévaloir de l'interprétation donnée sur la question de l'installation commune par l'arrêt *Ida* de la même Cour du 8 novembre 2012. En refusant le séjour au requérant, sans affirmer qu'il est divorcé, la partie adverse a méconnu les articles 40bis et 40 ter de la loi, ainsi que l'article 13 de la directive, le principe d'interprétation uniforme et les principes d'égalité et de non discrimination. »

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 13 de la Directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Le Conseil observe que ce n'est pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, *RvS*, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009). Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.1.2. Toujours à titre liminaire, le Conseil rappelle d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune

conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le premier grief du moyen unique est fondé en ce que la mesure d'éloignement n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée, en violation de l'article 8 de la même loi, ce qui suffit à justifier l'annulation de cet acte.

Force est de constater que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.3. Sur le second grief du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante repose sur le raisonnement adopté par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 au point B.36, relatif au « [...] *terme mis au droit de séjour d'un membre de la famille lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le regroupant* », qui se fonde plus précisément sur l'article 13 de la Directive 2004/38/CE et l'interprétation qu'en a donnée la Cour de Justice dans son arrêt Lida du 8 novembre 2012, soit un article qui régit le « *maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré* », alors même que le cas d'espèce concerne, non pas une décision mettant fin au droit de séjour, mais une première admission au séjour de plus de trois mois.

La norme européenne susceptible, selon la thèse défendue par la partie requérante, d'être concernée en l'espèce par l'argumentation de la partie requérante tendant à une interprétation uniforme des dispositions européennes et internes en l'espèce ne peut dès lors être l'article 13 de la Directive 2004/38/CE, en manière telle que cette argumentation, telle qu'elle est formulée, est dénuée de pertinence.

Le Conseil constate par ailleurs relativement à l'argumentaire par lequel la partie requérante soutient que « *si Votre Conseil applique à l'ascendant de Belge sédentaire les conditions d'admission au séjour prévalant pour l'ascendant d'européen circulant, il doit également lui appliquer les conditions mises au retrait de son séjour ; et il ne peut en aller différemment pour le conjoint d'un belge sédentaire* », que celui-ci ne peut être suivi. Le Conseil rappelle en effet la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'implique pas que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il en résulte seulement que les normes de droit national gouvernant les membres de la famille d'un Belge, qui ne transposent pas des Directives européennes, ont un contenu identique à celles régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, qui transposent des Directives européennes. Par ailleurs, l'article 40ter précité ne pourrait étendre le champ d'application du droit européen dès lors qu'un Etat membre n'est pas compétent pour le modifier seul (en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité du 19 novembre 2013, n° 10.072).

Le second grief n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY